

tenté pour obtenir cette exclusion. L'honorable député de Vancouver voudra-t-il me dire sur quoi il se fonde pour affirmer que les Hindous seront à jamais exclus de notre pays ?

Il existe, je crois, un règlement fait par l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver)—un homme qui se croit très puissant, mais qui pourrait bien changer d'avis lorsqu'il aura subi le jugement de la Chambre et plus tard celui du pays—mais c'est là le seul règlement qui touche aux Hindous, et ce n'est pas une mesure faite contre eux particulièrement, mais contre toutes espèces de personnes quel que soit le lieu de leur résidence, déclarant qu'ils ne pourront entrer au Canada en qualité d'immigrants à moins d'y venir directement du lieu de leur domicile. Supposez qu'il vienne un Hindou, qu'il en vienne douze ou qu'il en vienne mille à Vancouver ou aux ports de la Colombie-Britannique, s'étant rendus directement du lieu de leur naissance ou de leur domicile, en vertu de quel pouvoir pourrait-on les exclure de notre pays ? Cette affirmation vaut celles qui ont été faites devant cette Chambre en maintes occasions ; elle vaut les affirmations faites par le très honorable premier ministre, ainsi que j'en forcerai de le démontrer tout à l'heure.

L'honorable député de Yale-Cariboo m'a fait sourire. Il ne s'est pas montré aussi menaçant qu'en d'autres temps et en d'autres occasions, il s'en faut de beaucoup. Quelle verve il déployait l'autre jour en exécutant devant cette Chambre les Bowser et les McBride—quelle force, quelle virilité dans son langage, quelle justesse tranchante dans ses expressions ! Les journaux de l'extérieur l'ont félicité de s'être montré—un peu au-dessus de la moyenne ; mais ce soir est resté bien en-dessous de la moyenne, si cette critique m'est permise. Il cherchait à se tenir en équilibre sur une base très étroite et instable ; j'ai remarqué chez lui l'absence de ce langage, de ce ton vigoureux et robuste qui le distinguaient naguère. Nous avons entendu un autre représentant de ce grand et beau pays de la Colombie-Anglaise, le député de Nanaïmo (M. Smith) Je l'écoute toujours avec plaisir, mais jamais je ne l'ai moins admiré que ce soir. Ce n'est pas la puissance qui lui faisait défaut et il ne vaut pas, moins aujourd'hui qu'il ne valait auparavant ; mais il sentait la difficulté de sa position, elle lui pesait et il a parcouru un peu à la hâte un terrain où il n'aurait pas osé s'aventurer s'il s'était mieux souvenu de ce qui s'est passé il n'y a pas longtemps.

Mon honorable ami (M. Ralph Smith) a déclaré ce soir que la clause relative à l'immigration dans le traité des Etats-Unis était bien inutile ; que cette clause existait depuis plus de dix ans, et que cependant, dans les cinq ou six dernières années, il était venu plus de Japonais aux Etats-Unis qu'au Canada. Et cependant, il n'y a de cela que

M. FOSTER.

quelques courtes semaines, cet honorable membre (M. Smith) s'exprimait devant cette Chambre avec beaucoup de vigueur et de force. L'un des points les plus importants de son discours avait trait à la loi de l'immigration adoptée aux Etats-Unis en 1907 ; et remarquez-le, les Etats-Unis avaient le droit de décréter cette loi sur l'immigration, par suite de la clause du traité de 1894, leur reconnaissant le droit de réglementer l'immigration de leur pays. Personne ne niera cela. Il y a quelques courtes semaines, il ne trouvait pas de paroles assez fortes ni de couleurs assez vives pour dépeindre les avantages de cette loi sur l'immigration décrétee par les Etats-Unis en 1907. Ecoutez ce qu'il disait :

C'est là une disposition qui vise directement l'immigration japonaise aux Etats-Unis, car malgré l'existence de ce traité de paix entre le Japon et les Etats-Unis, les Japonais liés par contrat ne peuvent émigrer aux Etats-Unis.

Ha ! ha ! c'étaient là les paroles que prononçait mon honorable ami. Il disait encore :

A mon sens, c'est une disposition très importante. Si nous eussions eu cette disposition dans la convention avec le Canada, comme je l'ai proposé au gouvernement, que serait-il arrivé au sujet de l'immigration orientale dans la Colombie-Anglaise ? Nous avons prouvé à cette Chambre que l'on a importé des milliers d'Orientaux en Colombie-Anglaise.

Des milliers sont arrivés, mon très honorable ami, d'après le témoignage de votre très fidèle et très chaleureux partisan de la ville de Nanaïmo :

Si nous avions cette disposition dans notre pays (ainsi que je l'ai proposé au gouvernement) que serait-il arrivé. . .

Un honorable DEPUTE : Oh !

L'hon. M. FOSTER : Mon honorable ami là-bas n'est pas très juste envers un orateur jeune et inexpérimenté en cherchant à l'interrompre de cette façon. Mon honorable ami (M. Smith) continuait :

Nous avons prouvé à cette Chambre que l'on a importé des milliers d'Orientaux en Colombie-Anglaise en vertu de contrats d'engagement et avec la connivence des compagnies canadiennes et les autorités japonaises. Si nous avions dans notre loi d'immigration un article semblable à celui contenu dans la loi des Etats-Unis de 1907, des engagements de cette sorte seraient illégaux, et il serait impossible de faire venir ces immigrants de cette façon dans notre pays.

Et c'est ainsi qu'il s'occupe dans l'espace d'une demi-colonne à louer la clause de la législation adoptée aux Etats-Unis en 1907, législation devenue possible en vertu de cette disposition du traité leur donnant la maîtrise absolue sur l'immigration entrant dans leur pays.